

L'utilisation des gloses comme moyen d'appropriation et de réinvention culturelle

Claire-Hélène LAVIGNE
Université de Montréal, Canada

Nous nous proposons d'examiner, dans cette communication, l'utilisation des gloses dans deux versions des *Institutes* de Justinien 1^{er}. Ce cheminement nous permettra éventuellement de vérifier s'il est possible de classer notre corpus d'étude selon les catégories de traduction des écrits des *auctores* telles qu'elles ont été développées par Rita Copeland dans *Rhetoric, Hermeneutics and Translation in the Middle Ages*¹. Le but de cette démarche est d'établir s'il est possible d'inscrire et de relier deux genres de traduction différents, c'est-à-dire la traduction juridique et la traduction des *auctores* dans un même mouvement discursif de réinvention et d'appropriation culturelle de l'écrit latin au Moyen Âge. De plus, la présence ou l'absence de gloses, dans les textes traduits, peut nous fournir de précieux indices sur la reconnaissance, par le traducteur, des problématiques de la traduction et sur son public cible.

Notre corpus d'étude se compose de la version latine des *Institutes*² et de deux traductions datant du XIII^e siècle. Les *Institutes*³ sont un texte législatif à vocation pédagogique qui a été compilé en 533 à l'instigation de l'empereur byzantin Justinien 1^{er} (482-565). Les deux traductions qui seront prises en compte sont les suivantes:

- 1- traduction anonyme éditée par Félix Olivier-Martin datant des années 1220-1230⁴
- 2- la traduction en vers attribuée à Richard d'Annebault rédigée vers 1280⁵.

Copeland⁶ classe la traduction médiévale des *auctores*⁷ vers le vernaculaire, selon qu'elle se rattache aux principes de l'exégèse médiévale ou qu'elle s'inspire des principes rhétoriciens. La traduction, selon le modèle exégétique, se donne comme but de servir le texte, alors que le modèle rhétoricien donne une force d'invention au traducteur, ce qui lui permet de découvrir à nouveau le texte dans sa propre langue. Cette distinction reste flexible, car il existe un certain chevauchement entre ces deux formes de traduction. La traduction selon le modèle exégétique a été nommée par Copeland traduction primaire (*early ou primary translation*); la traduction s'inspirant des principes rhétoriciens a reçu l'appellation de traduction secondaire (*later ou secondary translation*). Notons que la nomenclature primaire et secondaire ne fait pas nécessairement référence à un ordre chronologique.

Les traductions appartenant à la catégorie primaire partagent certaines caractéristiques. Cette forme attire habituellement l'attention sur son statut de traduction. Elle fait ressortir son lien de dépendance et de sujétion face au texte de départ. De plus, l'utilisation d'écrits exégétiques, qu'ils prennent la forme de gloses ou de commentaires du traducteur, est clairement mise en relief. Cette catégorie de traduction a souvent un but pédagogique.

Elle se veut au service du texte de départ non seulement par l'intermédiaire de la traduction, mais également par le jeu de l'*enarratio*. La traduction primaire s'inscrit dans un mouvement exégétique en mettant l'accent sur l'utilisation de commentaires et en instaurant le texte de départ comme canon. En théorie, cette catégorie de traduction se propose de servir et de suppléer l'original, mais concrètement elle s'approprie et réinvente le texte en l'utilisant comme modèle afin de découvrir et de définir un nouvel idiome montrant de ce fait l'influence de la rhétorique.

La traduction secondaire s'inscrit dans un motif rhétoricien. En ce sens, l'œuvre traduite s'instaure comme étant une production indépendante du texte de départ. Cette forme de traduction intègre les techniques qui relèvent de l'exégèse médiévale (gloses et commentaires du traducteur) dans un vaste programme de réinvention textuelle. La traduction secondaire se définit expressément en termes de différence entre le texte de départ et le texte d'arrivée et sert concrètement à construire une critique vernaculaire à propos du discours vernaculaire.

Il est possible d'étudier divers aspects d'une traduction afin de déterminer si elle se rattache à la catégorie primaire ou secondaire. Nous restreindrons notre champ d'investigation aux gloses et au prologue. Les deux traductions des *Institutes* contiennent des gloses. Toutefois, seule la traduction de Richard d'Annebault est précédée d'un prologue et d'une dédicace du traducteur. Les gloses que l'on trouve dans les traductions prennent diverses formes. Elles peuvent être des explications linguistiques ou des interventions du traducteur qui sont faites dans le but de faciliter la compréhension du texte traduit ou de clarifier et d'adapter la signification de l'écrit au contexte textuel et historique de sa réception⁸.

Je désire maintenant étudier les gloses qui sont effectivement utilisées par les traducteurs des *Institutes*. Elles prennent, entre autres la forme d'intervention éditorial, d'adaptation du texte de droit savant au droit coutumier, de commentaire pédagogique ou d'insertion dans le texte de la traduction d'un événement contemporain au traducteur. Il ne saurait ici être question de passer en revue toutes les gloses et commentaires de nos deux traducteurs. J'ai prélevé dans la traduction anonyme trois types de gloses. La première que je me propose d'étudier est, selon Olivier-Martin⁹, une glose pré-accursienne qui se rapporte à l'histoire du chien du jardinier. La seconde est un commentaire pédagogique du traducteur; la troisième est une adaptation du texte de droit savant au droit coutumier. Dans la traduction de Richard d'Annebault, j'ai choisi de restreindre mon investigation à un extrait du prologue du traducteur.

Quelques remarques préliminaires sur les traductions des *Institutes* s'imposent à ce moment. Dans la traduction anonyme, le traducteur n'indique pas, règle générale, la présence de gloses dans le texte de sa traduction. De plus, le texte ne contient aucun titre ou passage en latin. Dans les deux manuscrits de la traduction attribuée à Richard d'Annebault, la version éditée par Antoine Cayllaut: Paris 1485? (British Library IB 39390) contient certains titres en latin et en vernaculaire dans les livres 3 et 4. Mentionnons que les gloses ne sont pas indiquées par Richard d'Annebault.

1. La traduction anonyme éditée par Félix Olivier-Martin

Exemple 1-Glose pré-accursienne

Livre 1, titre 7:

Cist titres est de franchir sers en testament

Certaine manière de franchir serf en testament fu establi en la loi que j. hom fist qui avoit nom Chiens. Et estoit ainsis apeléz a la samblance dou chien qui se gist en la paille, si ne puet mengier. ne il ne vuet sosfrir que les vaches en manjussent, qui volentiers en manjassent. Car autressi estoit il de cele loi qui ne sosfroït pas qui li sires qui ne pooit retenir sez sers aprez sa mort lor donast franchise a toz. Et noz jugons que celle lois soit del tot abatue, por ce que ele enpeesche les franchises et est envieuse, car ce estoit chose assez contraire a humanité que li vif n'eussent pooir de franchir tote lor maisnie se aucune droite cause n'empeechast la franchise, et cil pooirs fust toluz a celz qui se muerent¹⁰.

(De lege fufia caninia sublata.

Lege Fufia Caninia certus modus constitutus erat in servis testamento manumittendis. quam quasi libertatibus impediens et quodammodo invidiam tollendam esse censuimus; cum satis fuerat inhumanum vivos quidem licentiam habere totam suam familiam libertate donare, nisi alia causa impediatur libertati, morientibus autem huiusmodi licentiam adimere.

De l'abrogation de la loi Fufia Caninia

La loi Fufia Caninia avait resserré dans des limites fixes la faculté d'affranchir par testament. Nous avons décidé qu'elle serait abrogée comme un obstacle, en quelque sorte odieux, mis aux affranchissements ; car il était contraire à l'humanité de laisser aux vivants la liberté d'affranchir tous leurs esclaves, s'il n'existait pas d'autre empêchement, et d'enlever cette faculté au mourant¹¹.)

Dans ce passage, le traducteur adapte le titre latin, puis il insère une glose entre le titre et sa traduction du texte latin. Il rend le titre: *De lege Fufia Caninia sublata*¹² (De l'abrogation de la loi Fufia Caninia) par *Cist titre est de franchir sers en testament*. Ce choix de traduction met l'accent sur la possibilité de franchir les serfs dans un testament, plutôt que sur l'abrogation de la loi qui restreignait cette procédure. Le résultat est le même, mais la traduction est beaucoup plus explicite que ne l'est le titre latin. Notre traducteur anonyme ne traduit pas le titre, dans le sens moderne de cette expression, il en explique le sens et la portée, c'est-à-dire qu'il le commente. En ce sens, il négocie la signification entre le texte et le lecteur. Cette façon de rendre le titre semble indiquer que notre traducteur est conscient de l'écart culturel et temporel qui existe entre le texte original et sa traduction. En effet, l'expression *Fufia Caninia* a perdu, selon toutes probabilités, le sens qu'elle avait au VI^e siècle. Le traducteur modernise le texte et compense, par sa traduction, cette perte de sens. Il supplée au texte et le réinvente, ce faisant il reconnaît indirectement les différences culturelles et historiques qui existent d'une part entre le texte de départ et sa traduction et d'autre part entre le public original et son public cible.

Notre traducteur poursuit en insérant une glose pré-accursienne. Cet ajout lui permet de compenser la perte d'information causée par sa traduction du titre. Notons que la glose s'inspire fort probablement de la fable d'Esopé qui raconte l'histoire du chien couché dans la mangeoire qui empêche les vaches de manger le foin qui s'y trouve¹³. La glose débute par un jeu de mots sur le nom de famille latin *Caninia* que le traducteur associe à *canina* de *canis* qui signifie *chien*. Le traducteur réinvente ainsi la signification du passage et pose un jugement moral sur le texte latin. La glose est positionnée entre le titre et le corps du texte, ce qui semble indiquer que sa raison d'être est d'expliquer et de poser un jugement de valeur sur la loi *Fufia Caninia* et non pas sur l'article même. Elle n'est pas indépendante du texte, elle s'y est incorporée et relègue presque l'original au deuxième rang. Elle supplée à la perte de signification causée par la traduction du titre, mais ce faisant elle acquiert une prépondérance sur le texte qui devient dépendant, pour sa compréhension, de la glose.

Exemple 2-Commentaire pédagogique

Livre 1, titre 14, article 5:

Se aucunz a doné desfendeors a sez filz ou a sez fillez il apert que il lez ait donéz au fil ou a la fille qui estoit encor el ventre sa mere quant li peres fu mors, car cil qui est encore el ventre sa mere est contenu par le non del fil ou de la fille. Et cil qui se muert a nevez l'on demande se defendeur lor sunt doné par le nonz des filz ? Et l'on doit dire que il apert que desfendeur lor sunt doné se il dist que il donoit desfendeors a sez enfanz. Car li nonz d'enfanz contient filz et fillez et nevez et niecez et celz qui sont encorres a nestre. Mais li neveu ne lez nieces ne sunt pas contenu el non del fis, car li filz sunt apelé autrement que li neveu, et se il lez a donéz a celz qui sunt encore a naistre, li filz et li autre enfant i seront contenu qui sunt encores el ventre lor merez¹⁴.

(Si quis "filiabus" suis vel "filiis" tutores dederit, etiam postumae vel postumo videtur dedisse, quia filii vel filiae appellatione et postumus et postuma continentur quid, si nepotes sint, an appellatione filiorum et ipsis tutores dati sunt? dicendum est, ut ipsis quoque dati videantur, si modo "liberos" dixit ceterum si "filios", non continebuntur: aliter enim filii, aliter nepotes appellantur plane si "postumis" dederit, tam filii postumi quam ceteri liberi continebuntur.

Si quelqu'un a donné des tuteurs à ses filles ou à ses fils, il est censé les avoir donnés à celles ou à ceux qui sont posthumes, parce que ses derniers sont compris dans l'expression de filles ou de fils. Mais s'il s'agit de petits-fils, faut-il étendre à eux la dation de tuteur faite pour les fils? Oui, si le défunt s'est servi du mot d'*enfants*; non, s'il a employé celui de fils. Car il y a une différence entre les expressions de fils et d'*enfants*. Mais si le tuteur était donné aux posthumes, cette expression comprendrait les fils et tous les autres enfants posthumes.)

Cet article traite des tuteurs donnés en testament. Une des questions qui se pose est de savoir si l'utilisation des termes fils et filles inclut les petits-enfants? La réponse est qu'il doit utiliser le terme *liberi*, c'est-à-dire enfants. Notre traducteur traduit le passage latin et poursuit en expliquant la portée du terme *enfanz* en écrivant: *Car li nonz d'enfanz contient filz et fillez et nevez et niecez et celz qui sont encorres a nestre*. Que peut-on déduire de cette glose? Le traducteur débute en rendant le texte latin de façon exacte, puis

il en délimite la portée. Il accompagne le lecteur dans sa lecture et s'assure qu'il comprend la portée du texte. En ce sens, l'intervention du traducteur est de nature pédagogique; il veut s'assurer que son public saisit adéquatement le sens et la portée du terme "enfanz".

Exemple 3-Adaptation du texte de droit savant au droit coutumier

Livre 4, titre 6, article 4:

Quar se une chose est baillie a aucun por droite cause, si comme por cause d'achat ou de don ou de doaire ou de laiz, et il n'est paz encore faiz sire de cele chose se il pert par aucun cas la possession de cele chose, il n'a nule droite action citeainne seur la chose de porsievre la, car actionz sunt establies par le droit citeain, se aucuns chalonge sa seignorie. Maiz por ce que il estoit dure chose que actionz faillist en cest caz, li prevoz trova une maniere d'action en coi il dist que cil qui a perdu la possession d'une chose doit prover que il l'a tant tenue que il l'a guaaingie par longue tenue et por ce la chalonge il comme seue. Et ceste actionz est apelee publiciane por ce que .j. provoz qui ot non Publiciuz la proposa premierement en .j. bannissement, et noz l'apelonz action de dessaisine¹⁵.

(Namque si cui ex iusta causa res aliqua tradita fuerit, veluti ex causa emptionis aut donationis aut dotis aut legatorum, necdum eius rei dominus effectus est, si eius rei casu possessionem amisit, nullam habet directam in rem actionem ad eam rem persequendam: quippe ita prodatæ sunt iure civili actiones, ut quis dominium suum vindicet. sed quia sane durum erat eo casu deficere actionem, inventa est a praetore actio, in qua dicit is qui possessionem amisit eam rem se usu cepisse et ita vindicat suam esse. quae actio Publiciana appellatur, quoniam primum a Publicio praetore in edicto proposita est.

En effet, si celui à qui une chose a été livrée pour une juste cause, par exemple pour cause de vente, de donation, de dot ou de legs, vient à en perdre la possession avant d'en avoir acquis la propriété par usucapion, il n'a aucune action réelle directe pour poursuivre cette chose; car l'action en vindication du droit civil n'est accordée qu'au propriétaire. Mais comme il était trop dur qu'il n'existât dans ce cas aucune action, le préteur en a imaginé une dans laquelle celui qui a perdu la possession dit avoir usucapé la chose, et par conséquent la vendique comme sienne. Cette action est appelée Publicienne, parce qu'elle a été introduite pour la première fois dans l'édit par le préteur Publicius.)

Le traducteur, dans cette glose, rend le texte latin en vernaculaire, puis il spécifie le nom que cette action porte dans le système juridique de droit coutumier. Il intervient directement entre le texte de départ et le lecteur du texte d'arrivée par l'insertion de la petite phrase: *et noz l'apelonz*. Il change l'action *Publiciana*¹⁶ en action de dessaisine¹⁷. D'ailleurs, le traducteur, dans le reste de sa traduction, utilise habituellement le terme "dessaisine" pour rendre l'expression latine *Publiciana*. La démarche du traducteur est en deux temps. Il débute en servant le texte de départ par sa traduction, puis il adapte sa traduction aux conditions de réception culturelle et juridique du texte. Il réinvente l'écrit et se l'approprie.

1. La traduction attribuée à Richard d'Annebault (British Library, Harl. 4477)

Le prologue est composé de 81 lignes. Il est divisé en trois paragraphes. Le premier contient 20 lignes et traite de la pratique de la traduction. Le second est formé de 19 lignes; il renferme la dédicace du traducteur et il spécifie le but de sa traduction. Le troisième comprend 41 lignes et situe historiquement le texte des *Institutes*. Je vais restreindre l'analyse du prologue aux lignes 29 à 32 qui font partie du deuxième paragraphe.

21 A commancier ceste besoigne
22 Ne mett ung enfans de Gascoigne
23 Qui mest baillie a introduire
24 Et a ensaigner et a suyre
25 Et a tenir lay bien soubs pie
26 Bertrand a nom deschalphepie
27 Frere est Raymond qui les se vent
28 Se il y veult garder suvent
29 Il y pourra asses aprendre
30 Et puis legierement entendre
31 Le latin quant il le verra
32 Et trouver ce que il querra
33 Jay grant paour des envieux
34 Qui sont mauvais et ennuyeux
35 Et de meffiance ne se faignent
36 Que ne me blasment et repraignant
37 Mais je pri les autre pour dieu
38 Se je mespren en aucun lieu
39 Que mauvais louer ne m'en rendent
40 Et que courtoisement l'amendent

Richard dédie sa traduction à Bertrand d'Eschalphepier -un enfant qui lui a été confié. Le traducteur spécifie qu'il est responsable de l'éducation de Bertrand. La traduction a donc un caractère pédagogique. En parlant de l'utilité de sa traduction (lignes 29 à 32), Richard dit que son étudiant pourra apprendre et comprendre plus facilement le latin quand il le verra et y trouver ce qu'il y cherche. Si l'on se fie aux propos de Richard, sa traduction en vernaculaire est au service du texte latin. La traduction a comme but avouée de faciliter la compréhension du texte de départ. Toutefois, dans les faits, la traduction sert de point de référence au texte latin, le rendant "superflu". Le texte en vernaculaire se situe au premier rang lorsqu'il vient le temps de comprendre les *Institutes*, ce faisant la traduction s'approprie indirectement le statut originalement détenu par le texte latin, c'est-à-dire qu'elle devient une autorité (*auctoritas*). Le vernaculaire se trouve redéfini par ce fait même -il peut être le récipiendaire du savoir latin.

En conclusion, le bref survol que je viens de faire de deux des traductions des *Institutes* me permet de faire quelques remarques. En premier lieu, les deux traductions, par l'utilisation des gloses et par le prologue de Richard d'Annebault, s'inscrivent comme étant au service de l'original. En second lieu, elles se veulent toutes deux à vocation

pédagogique. En dernier lieu, elle s'approprient indirectement le texte de départ et en réinventent la signification. Ainsi, à ce moment de notre investigation, il est possible de dire que les traductions des *Institutes* possèdent certaines des caractéristiques de la traduction primaire.

¹Rita Copeland, *Rhetoric, Hermeneutics, and Translation in the Middle Ages, Academic traditions and vernacular texts*, Cambridge University Press, Cambridge, 1991.

² Nous utilisons le texte établi par Paul Kruger.

³ Les *Institutes* forment avec le *Codex constitutoriorum*, le *Digeste* ou les *Pandectes*, le *Codex Repetitae Praelectionis* et les *Novellae Constitutiones* ou *Novelles* ce que les juristes médiévaux ont nommé: *Corpus Iuris Civilis*. Le *Corpus* formait, avec les *Cinquante Décisions*, l'ensemble du droit de l'empire romain d'Orient.

Les *Institutes* sont composées, en majeure partie, d'extraits de jurisconsultes classiques. Les compilateurs semblent avoir pris certains passages directement du Digeste. Il y a également dans le texte des renvois ou des extraits d'un certain nombre de constitutions impériales. D'autres passages proviendraient des *Institutes* de Gaius ou de ses *res cottidianae*, des *Institutes* de Florentinus, des *Institutes* de Marcien, des *Institutes* d'Ulpian, des *Institutes* de Paul, des *libri VII regularum* d'Ulpian et finalement des *libri differentiarum* de Modestin Les *Institutes* sont divisées en quatre livres eux-mêmes subdivisés en titres Voir à ce sujet: Paul Frédéric Girard, *Textes de droit romain - publiés et annotés*, (sixième édition revue et augmentée par Félix Senn), Rousseau & Cie, Paris, 1937, p. 636 sq.

⁴ Félix Olivier-Martin a reproduit fidèlement le manuscrit suivant: Bibl. nat. Ms. fr.1064. *Les Institutes de Justinien en français. Traduction anonyme du XIIIe siècle* (publiée avec une introduction par Félix Olivier-Martin), Société anonyme du recueil Sirey, Paris, 1935.

⁵ Nous avons utilisé les manuscrits suivants: version éditée par Antoine Cayllaut: Paris 1485? (British Library IB 39390) qui contient 110 folios et la version datée vers 1280 qui contient 49 folios (British Library Harl. 4477).

⁶ Rita Copeland, *op. cit.*, plus particulièrement aux pages 97 sq.

⁷ Copeland étudie entre autres, les traductions suivantes: une traduction du *De Nuptiis* de Martianus Capella réalisée par Notker III, l'*Ovide moralisé*, diverses traductions en vernaculaire (anglais et français) du *Consolatio* de Boèce, le *Legend of Good Women* de Chaucer et le *Confessio amantis* de Gower.

⁸ Voir à ce sujet: Peter F. Dembowski, "Scientific Translation and Translator's Glossing in Four Medieval French Translators", *Translation Theory and Practice in the Middle Ages* (Jeanette Beer, editor), Western Michigan University, Kalamazoo, 1997, p. 113 à 134.

Dembowsky utilise les expressions "service-translator" et "service-translation" qu'il définit comme étant "(...) translators of the kind that served overtly and proudly the accepted authority of the Latin writers whom he rendered as faithfully as he could into the language of those who had difficulties with Latin, that is to say, into French." (p. 259). Il oppose ces "service-translator" aux traducteurs ("borrowing-translators") qui ne faisaient aucune référence à l'auteur qu'ils traduisaient commettant ainsi une forme de "plagiat". Le "service-translator" peut traduire très librement une œuvre, mais il indique et reconnaît toujours l'auteur original du texte. Dembowsky date le commencement de cette reconnaissance de l'auteur original (*auctoritas*) vers le milieu du XIIIe siècle. De plus, il soupçonne que le "service-translator" reconnaissait l'auteur original de sa traduction parce qu'il se sentait l'égal de l'auteur original, alors que le "borrowing-translator" ressentait un sentiment d'infériorité inavoué face à l'auteur qu'il traduisait/adaptait (p. 261). Peter F. Dembowsky, "Learned Latin Treatises in French: Inspiration, Plagiarism and Translation", *Viator* 17, 1986, p. 255-266.

⁹ Félix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XXI, note 1.

¹⁰ Félix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 16-17.

¹¹ Les traductions françaises des extraits des *Institutes* sont tirées de: M. Ortolan, *Explication historique des Institutes de l'empereur Justinien. Avec le texte, la traduction en regard, et les explications sous chaque paragraphe*. Henri Plon, Paris, 1870.

¹² Cette loi fut adoptée durant le règne d'Augustus.

¹³ John Gower reprend cette fable dans le *Confessio Amantis* (vers 1390): “Thogh it be noght the houndes kinde To ete cfhaf, yit wol he werne An oxe which comth to the berne Therof to taken any fode”.

¹⁴ Félix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 34-35.

¹⁵ Félix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 251-252.

¹⁶ L'action Publiciana est décrite de la façon suivante par J. B. Moyle: “The actio Publiciana was the proper remedy of any one who had commenced the usucapion of property without being able to complete it because some other person had obtained possession, and so interrupted its operation, before his title had become indefeasible”. *Imperatoris Iustiani Institutionum, with introductions, commentary, and excursus by J. B. Moyle*, Oxford University Press, Oxford, 1955. L’usucapion est une forme de prescription acquisitive.

¹⁷ La dessaisine est définie de la façon suivante: “Trouble apporté à la possession”. François Ragueau, *Glossaire du droit français*, Bibliothèque des dictionnaires patois de la France, Première série, 1704; Slatkine Reprints, Genève, 1969, s.v.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliothèque Nationale, *Les Institutes de Justinien en français. Traduction anonyme du XIIIe siècle* (publiée avec une introduction par Félix Olivier-Martin), Paris, Société anonyme du recueil Sirey, 1935.

COPELAND, Rita (1991): *Rhetoric, Hermeneutics, and Translation in the Middle Ages, Academic traditions and vernacular texts*, Cambridge, Cambridge University Press.

DEMBOWSKY, Peter F. (1986): “Learned Latin Treatises in French: Inspiration, Plagiarism and Translation”, *Viator* 17, p. 255-266.

DEMBOWSKI, Peter F. (1997): “Scientific Translation and Translator’s Glossing in Four Medieval French Translators”, *Translation Theory and Practice in the Middle Ages* (Jeanette Beer, editor), Kalamazoo, Western Michigan University, p. 113 à 134.

GIRARD, Paul Frédéric (1937): *Textes de droit romain - publiés et annotés*, (sixième édition revue et augmentée par Félix Senn), Paris, Rousseau & Cie.

MOYLE, J. B. (1955): *Imperatoris Iustiani Institutionum, with introductions, commentary, and excursus*”, Oxford, Oxford University Press.

RAGUEAU, François (1969): *Glossaire du droit français*, Bibliothèque des dictionnaires patois de la France, Première série, 1704; Genève, Slatkine Reprints.

ORTOLAN, M. (1870): *Explication historique des Institutes de l’empereur Justinien. Avec le texte, la traduction en regard, et les explications sous chaque paragraphe*, Paris, Henri Plon.